

**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada**  
John Cabot Building  
10 Barters Hill, P.O. Box 4600  
St. John's  
Newfoundland and Labrador  
A1C 5T2  
Bid Fax: (709) 772-4603

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
PWGSC/TPSGC-Nfld Region/Real Property  
John Cabot Building  
10 Barters Hill, P.O. Box 4600  
St. John's  
Newfoundl  
A1C 5T2

<b>Title - Sujet</b> RISO Road & Parking Lot Repairs	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W0213-15G420/A	<b>Date</b> 2015-05-15
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W0213-15G420	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$PWD-009-6357
<b>File No. - N° de dossier</b> PWD-5-38037 (009)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2015-06-03</b>	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Carey, Mary	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pwd009
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (709)772-4754 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (709)772-4603
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Gander, NL A1V 1X1	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-15G420/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWD-5-38037

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd009

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR LA RÉPARATION DE ROUTES ET DE**

**STATIONNEMENTS**

**MDN, GANDER (TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0213-15G420/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0213-15G420

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwd009  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

### AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

#### APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP11

---

## TABLE DES MATIÈRES

### INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Dispositions relatives à l'intégrité, renseignements connexes
- IP03 Documents de l'offre
- IP04 Demandes de renseignements
- IP05 Autorité contractante / Représentant du ministère
- IP06 Quantité
- IP07 Obligation de TPSGC
- IP08 des lieux
- IP09 Révision des offres
- IP10 Période de validité des offres
- IP11 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis
- IP12 Sites Web

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre
- IG02 L'offre
- IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Livraison des offres
- IG08 Révision des offres
- IG09 Rejet de l'offre
- IG10 Coûts relatifs aux offres
- IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Évaluation du rendement
- IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu

### PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

- POC01 Généralités
- POC02 Période de l'offre à commandes
- POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes
- POC05 Responsables de l'offre à commandes

### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS01 Condition d'assurance

### DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

**APPENDICE 1 - LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT SOIT ADMINISTRATEURS ET OU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE DE L'OFFRANT.**

**APPENDICE 2 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**APPENDICE 3 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX**

**APPENDICE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

**APPENDICE 5 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS**

**ANNEXE A - ATTESTATION D'ASSURANCE**

**ANNEXE B - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS**

## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IPO)

### IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus une (1) offres à commandes, chacune pour une durée de deux (2) années. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à (135 600.00 \$) (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de (25 000.00 \$) chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurés en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

### IP02 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE – RENSEIGNEMENTS CONNEXES

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article IG01, Dispositions relatives à l'intégrité - offre des Instructions générales aux offrants - Services de construction. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

### IP03 DOCUMENTS DE L'OFFRE

1. Les documents suivants constituent les documents de l'offre:
  - a. Appel d'offres - Page 1;
  - b. Instructions particulières aux offrants
  - c. Instructions générales aux offrants – Services de construction
  - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents de l'offre";
  - e. Dessins et devis;
  - f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant; et
  - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles.

Article IG07, ajoutez le paragraphe suivant:

5. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles, si elles rencontrent les critères suivants;

- a) Doivent être complétées et soumises sur le formulaire de proposition de prix prévu
- b) Doivent indiquer:

- Numéro de la demande d'offre
- Numéro de l'invitation
- Nom de l'offrant
- Heure et la date de clôture

Doivent être reçus avant la fermeture des offres au numéro de télécopieur (709) 772-4603.

---

#### **IP04 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

1. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUÈMENT** à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

#### **IP05 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Mary Carey  
Agent A/sous-traitance  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Contractantes de biens immobiliers  
Contractantes de biens immobiliers  
Case postale 4600, St. John s, NL A1C 5 t 2

Téléphone : (709) 772-4754  
Télécopieur : (709) 772-4603  
Courriel : mary.carey@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

2. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

#### **IP06 QUANTITÉ**

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

#### **IP07 OBLIGATION DE TPSGC**

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

#### **IP08 VISITE DES LIEUX**

On recommande aux soumissionnaires, avant de présenter leur proposition, de visiter et d'examiner le chantier et son environnement afin de prendre connaissance des conditions existantes et de la nature des travaux à exécuter et des matériaux nécessaires pour l'achèvement des travaux.

---

**IP09 RÉVISION DES OFFRES**

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (709) 772-4603.

**IP10 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES**

1. L'offre ne peut être retirée pour une période de (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
  - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b. annuler la demande d'offre à commande.
5. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG09 des "Instructions générales aux offrants – services de construction".

**IP11 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS**

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca). Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées (APPENDICE 5 aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former

---

des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti<sup>1</sup> autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 5.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 5.

<sup>1</sup> **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

## IP12 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Services de sécurité industrielle  
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229)  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/229.pdf>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils  
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>



## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION

### IG01 (2014-09-25) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - OFFRE

1. Les offrants doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#). De plus, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes (OC) et tous contrats subséquents, et présenter des offres ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2. En présentant une offre, les offrants confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes et à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'émission de l'offre à commandes (OC). S'il est déterminé, après l'émission de l'OC, que l'offrant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, suite à une période de préavis, de mettre de côté l'OC et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. L'offrant devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. L'offrant et tout affilié de l'offrant devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de l'OC découlant de cette DOC ainsi que de toutes commandes subséquentes.

#### 3. Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'offrant si :

- a. l'offrant ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'offrant et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les offrants qui sont incorporés, incluant ceux déposant une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Les offrants déposant une offre à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux déposant une offre dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les offrants déposant une offre à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission de l'offre à commandes.

Le Canada peut, à tout moment, demander à l'offrant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229](#)) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification, l'offre sera déclarée non recevable.

5. L'offrant doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période de l'offre à commandes découlant de la présente DOC et de toutes commandes subséquentes. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement dûment remplis et signés lorsque la demande lui en est faite.

6. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements

relatifs aux actions ou condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

7. En présentant une offre, l'offrant atteste que ni l'offrant, ni aucun des affiliés de l'offrant n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

8. Période de temps

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution sous-conditions ou inconditionnelle.

De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. L'offrant doit donc fournir avec son offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

9. En présentant une offre, l'offrant atteste que ni l'offrant, ni aucun des affiliés de l'offrant n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée :

- a. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- c. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
- d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

L'offrant atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'une offre à commandes émise de cette demande d'offres à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe Période de temps.

#### 10. Infractions commises à l'étranger

L'offrant atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni l'offrant ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

#### 11. Sous-traitants

L'offrant doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

#### 12. Mesures de prévention associées à la période de temps

Dans les cas où la période (conformément au paragraphe Période de temps), pour une condamnation, ou une absolution sous-conditions ou inconditionnelle de l'offrant ou de tout affilié de l'offrant est écoulée, l'offrant doit également attester pour lui-même et ses affiliés, que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

#### 13. Exception à l'égard de l'intérêt public

Les offrants reconnaissent que le Canada pourrait émettre une offre à commandes avec un offrant même si cet offrant ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- aucune autre personne ne peut exécuter le contrat;
- urgence;
- sécurité nationale;
- santé ou sécurité;
- préjudice économique.

Si toutes les offres sont déclarées non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit ci-dessus. Dans de tels cas, seules les offres contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tous les cas, le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

#### 14. Non application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du [Code criminel](#), le [Règlement sur les marchés de l'État](#) et le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#)

### IG02 (2014-03-01) L'OFFRE

#### 1. L'offre doit :

- a. être présentée sur le Formulaire de proposition de prix;
- b. doit être établie en fonction des documents de l'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
- c. doit être remplie correctement à tous égards;
- d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
- e. être accompagné de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de proposition de prix condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de proposition de prix par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de l'offre.

4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

### **IG03 (2007-05-25) IDENTITE OU CAPACITE CIVILE DE L'OFFRANT**

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

### **IG04 (2014-09-25) TAXES APPLICABLES**

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) compter du 1er avril 2013.

### **IG05 (2012-07-16) FRAIS D'IMMOBILISATION**

Pour l'application de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

### **IG06 (2010-01-11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS**

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

### **IG07 (2014-03-01) LIVRAISON DES OFFRES**

1. Le Formulaire de proposition de prix rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par l'offrant et doit être adressé et soumis au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. Il doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.

2. Sauf indication contraire aux instructions particulières aux offrants
  - a. L'offre doit être en dollars canadiens;
  - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
3. Avant de présenter son offre, l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a. numéro de l'invitation;
  - b. le nom de l'offrant;
  - c. l'adresse de l'expéditeur; et
  - d. l'heure et la date de clôture.
4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

#### **IG08 (2010-01-11) REVISION DES OFFRES**

1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document devrait porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.
2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

#### **IG09 (2013-04-25) REJET DE L'OFFRE**

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans l'offre;
  - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;

- 
- f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
- i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux à l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
  - ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
3. Dans l'évaluation du rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)f.i & ii. de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
  - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
  - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas d'offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b. la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
  - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où une offre devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG09, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

#### **IG10 (2010-01-11) COÛTS RELATIFS AUX OFFRES**

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande d'offres. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de l'offre.

#### **IG11 (2012-07-16) NUMERO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT**

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer une offre à commande. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web [Contrats Canada](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

#### **IG12 (2013-04-25) RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.



2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

### **IG13 (2010-01-11) APPROBATION DES MATERIAUX DE REMPLACEMENT**

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents d'offres.

### **IG14 (2010-01-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT**

1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913](#), SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

### **IG15 (2012-07-16) CONFLIT D'INTERETS / AVANTAGE INDU**

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
  - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
  - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande d'offres. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

---

## PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

### POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'entrepreneur comprend et convient :
  - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
  - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
  - c. que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
  - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
  - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

### POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commande sera de deux (2) ans, à partir de la date de début identifiée à l'offre à commande.

### POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 25 000\$ (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

### POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :
  - a. Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifié incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'œuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision incluant le(s) permis de construction selon les normes et règlements.
2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire [2829](#).
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.



---

## POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Mary Carey  
Agent A/sous-traitance  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Contractantes de biens immobiliers  
Contractantes de biens immobiliers  
Case postale 4600, St. John s, NL A1C 5 t 2

Téléphone : (709) 772-4754  
Télécopieur : (709) 772-4603  
Courriel : mary.carey@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est : (À être rempli par TPSGC à la date d'attribution)

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Direction : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'entrepreneur retenue pour l'offre à commande est : (doit être rempli par l'initiateur)

Nom : \_\_\_\_\_

Contact : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

---

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

### CS01 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
  - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
  - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
  - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.
  - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
  - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
  - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

## CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
  - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
  - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
  - c. Dessins et devis;
  - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2015-04-01);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2015-02-25);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2014-03-01);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2015-02-25);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2013-04-25);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2884D	(2008-05-12);
CG9	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);
	Conditions supplémentaires		
  - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
  - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre et
  - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.



Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0213-15G420/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0213-15G420

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwd009  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **APPENDICE 2 - ÉNONCÉ DE TRAVAIL**

**(19 PAGES JOINTES)**

### APPENDICE 3 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

#### RISO Road et stationnement Réparations

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

#### TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

#### Mandat de 2 ans

Article	Catégorie de main-d'oeuvre, d'usine et de matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix par unité TPS/TVH en sus	Prix total estimatif TPS/TVH en sus
1	Excavation	Cu. M.	300	\$	\$
2	Couche de base granulaire	Ton	400	\$	\$
3	Béton bitumineux (travaux de	Ton	200	\$	\$
4	Couche de béton bitumineux (resurfacement du revêtement)	Ton	100	\$	\$
<b>Equipement avec Opérateur</b>					
5	Excavatrice (environ 1 Yrd)	Hour	50	\$	\$
6	Camion Dompeur (20 yds)	Hour	50	\$	\$
7	Tracteur a Chenilles (3 Yrds)	Hour	50	\$	\$
8	Niveleuse	Hour	50	\$	\$
<b>TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)</b> Excluant la TPS /TVH					\$

#### NOTA :

Le prix unitaire dans la soumission doit, dans tous les cas, comprendre le coût des matériaux incorporés dans les ouvrages, toute la main-d'oeuvre, les installations, le matériel (marteau perforateur, etc.), le transport des vieux débris, etc., composants de la mise en place finale dans l'ouvrage.

## **APPENDICE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

#### **1.1 Évaluation financière**

SACC Manual Clause A0220T (2013-04-25), Évaluation du prix

**1.1.2** Offrants seront évaluées sur la base de la plus faible quantité estimative totale (TVH en sus). Offrants sont tenus de faire une offre sur tous les éléments de ligne dans la base de paiement, ou leur candidature peut être considérée comme irrecevable.

### **2. Méthode de sélection**

SACC Manual Clause A0069T (2007-05-25), Méthode de sélection

---

## APPENDICE 5 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

*Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe B « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».*

Nom: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Nom de la compagnie: \_\_\_\_\_

Dénomination sociale: \_\_\_\_\_

Numéro de l'invitation à soumissionner: \_\_\_\_\_

Nombre d'employés de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: \_\_\_\_\_

Métiers spécialisés de ces apprentis;

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0213-15G420/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0213-15G420

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwd009  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **ANNEXE A**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
(N'est pas requise lors du dépôt de soumission)

**(2 PAGES JOINTES)**



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DEVIS

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

REVÊTEMENT DE BÉTON BITUMINEUX / MATÉRIAUX GRANULAIRES

9<sup>e</sup> ESCADRE DE GANDER

GANDER (T.-N.-L.)

## Table des matières

Section 01001	Étendue générale des travaux	3 – 4
Section 01201	Réparation du revêtement bitumineux	5 – 12
Section 01545	Exigences en matière de sécurité	13 – 14
Section 01546	Exigences en matière de sécurité-incendie	15
Section 01547	Matières Dangereuses	16 – 17
Section 01560	Protection de l'environnement	18 - 19

1. Généralités Tous les documents énumérés dans le présent appel d'offres doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux indiquées ci-après et les régir.
2. Étendue des Travaux
  1. Généralités Les travaux visés par la présente convention d'offre à commande comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement requis pour la réparation et améliorations des routes et des terrains de stationnement de la base à la 9<sup>e</sup> Escadre de Gander, Gander, T.-N.-L.
  2. Travaux inclus : Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprennent ce qui suit :
    - a. Coupage du revêtement brisé existant, excavation de la couche de base existante, construction d'une nouvelle couche de base et ragréage.
    - b. Ré-surfage du revêtement existant, selon les directives du Représentant Départemental.
    - c. Excavation du sol, construction d'une nouvelle couche de base et couche de fondation, ainsi que mise en place d'un nouveau revêtement.
    - d. Fourniture et mise en place de granulats.
    - e. Fournir l'opérateur et l'équipement requis pour tout travail du sol nécessaire.
3. Emplacement du Site La 9<sup>e</sup> Escadre de Gander se trouve à environ un (1) mille au sud-est de la ville de Gander.
4. Accès au Site
  1. L'Accès au secteur des travaux doit se faire conformément aux directives du Représentant Départemental.
  2. L'Entrepreneur doit être régi par les règlements sur la sûreté en vigueur lors des travaux.
  3. Les déplacements autour du site seront permis seulement aux endroits indiqués par le Représentant Départemental.
5. Service Temporaires
  1. Le MDN peut assurer, sans frais, l'alimentation en électricité et en eau aux fins des travaux, selon les modalités indiquées ci-dessous.
  2. Les points d'alimentation et les limites quantitatives doivent être déterminés sur place par le Représentant Départemental. L'autorisation écrite de ce dernier est requise avant que l'établissement de tout raccordement ne soit effectué.
  3. À partir du point de raccordement, l'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tout le matériel et toutes les conduites temporaires pour acheminer ces services au secteur des travaux. Le matériel et les conduites temporaires doivent être installés et exploités d'une manière approuvée par le Représentant Départemental.
  4. La fourniture des services temporaires peut être interrompue en tout temps par un représentant du MDN, et sans aviser l'Entrepreneur. L'État n'assumera aucune responsabilité pour les dommages ou les retards causés par l'interruption des services temporaires.

5. Une fois que les conduites de services temporaires ne sont plus nécessaires, l'Entrepreneur doit enlever toutes les conduites et le matériel, puis remettre dans leur état initial les points de raccordement et le site.
6. Normes et Références
  1. Les diverses sections et paragraphes du présent devis font référence à des normes locales, nationales et internationales. Ces normes font partie intégrante du présent devis et par conséquent doivent être lues de concert avec les plans et devis comme si elles y étaient reproduites. L'Entrepreneur devra, par conséquent, en connaître entièrement le contenu et les exigences. La plus récente version de toutes les normes s'applique, sauf si le devis mentionne une version datée précise.
  2. Lorsqu'il est fait mention de certains plans détaillés, catalogues ou données connexes similaires publiés par les fournisseurs de matériel, il incombe à l'Entrepreneur seul de les obtenir auprès des sources décrites.
7. Autorisation et Acceptation
  1. Généralités : Il incombe à L'Entrepreneur de s'assurer que tous les matériaux fournis pour les travaux sont conformes aux exigences du devis et des documents contractuels.
  2. Matériaux acceptables : Seuls les matériaux « acceptables » figurant dans le Formulaire n°1 de la Commission des matériaux du bâtiment peuvent être utilisés dans le cadre du présent projet. Ce formulaire fait partie de la présente convention d'offre à commandes.
  3. Les demandes d'acceptation de matériaux, outre ceux déjà définis comme « acceptables » par les documents de la convention d'offre à commandes, doivent être soumis en double exemplaire à l'Officier du Génie construction de l'escadre, 9<sup>e</sup> Escadre, Gander.
8. Données du Fabricant

Toutes les copies des données du fabricant doivent être placées dans des classeurs rigides à tiges verticales afin de protéger de façon adéquate leur contenu, puis acheminées au Représentant Départemental au moment de la remise initiale du projet.
9. Protection des Installations Existantes

Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les installations existantes, et ce, au-dessus et au-dessous du niveau du sol. Des précautions spéciales seront prises pour s'assurer que les surfaces gazonnées ne sont pas endommagées. Tout élément des installations qui a été endommagé en raison des travaux de l'Entrepreneur doit être réparé ou remplacé par l'Entrepreneur, à ses frais.
10. Entreposage Temporaire

Il incombe à l'Entrepreneur de prévoir son propre entreposage pour les matériaux et l'équipement visés par la présente convention d'offre à commandes.
11. Lois Locales, Arrêtés et Règlements
  1. L'Entrepreneur doit se familiariser avec les lois locales, les arrêtés, les règlements provinciaux, ainsi que les codes et les règlements des autorités compétentes dans la région. Il doit être également entièrement responsable du respect de ces lois, ces arrêtés, ces codes et ces règlements.
  2. Sécurité sur la base L'Entrepreneur doit se familiariser avec tous les règlements du MDN sur la sûreté relatifs aux travaux et s'y conformer.

## Section 01201

## Réparations de Revêtement Bitumineux

1. Généralités Tous les documents énumérés dans le présent appel d'offres doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux indiquées ci-après et les régir.
2. Étendue des Travaux
  1. Les travaux visés par la présente section comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement requis pour la réparation de revêtement brisé, conformément aux prescriptions de la présente.
  2. Travaux inclus : Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprendront ce qui suit :
    - a. Coupage du revêtement brisé existant, excavation de la couche de base existante, construction d'une nouvelle couche de base et ragréage.
    - b. Ré-surfacement du revêtement existant, selon les directives du Représentant Départemental.
    - c. Excavation du sol, construction d'une nouvelle couche de base et couche de fondation, ainsi que mise en place d'une nouvelle chaussée.
    - d. Fourniture et mise en place de déblais et/ou de remblais.
    - e. Fourniture et mise en place de granulats.
3. Matériaux: Tous les matériaux doivent être « acceptables ». Voir l'article 7 de la Section 01001, Étendue générale des travaux.
4. Couche de base granulaire :
  1. La couche de base granulaire doit être constituée de matériaux de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques, de mottes d'argile, de minéraux ou d'autres substances pouvant nuire à l'utilisation prévue. Le matériel doit être de la pierre concassée ou du gravier.
  2. La granulométrie des matériaux de la couche de base granulaire doit demeurer dans les limites suivantes lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117. Les dimensions des mailles du tamis doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-8.1.

<u>Désignation des tamis</u>	<u>% de tamis</u>
- 25 mm	100
- 12.5 mm	65 – 100
- 4.75 mm	35 – 60
- 2.00 mm	22 – 45
- 0.425 mm	10 – 25
- 0.75 mm	3 – 8

Au moins 60 %, en masse, des particules de chaque désignation de tamis indiquée doivent avoir au moins 1 face fraîchement brisée.
5. Couche de fondation granulaire
  1. La couche de fondation granulaire doit être constituée de matériaux de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques, de mottes d'argile, de minéraux ou d'autres substances pouvant nuire à l'utilisation prévue. Le matériel doit être de la pierre concassée, tamisée ou tout-venant, du gravier ou du sable.
  2. La granulométrie des matériaux de la couche de fondation granulaire doit demeurer dans les limites suivantes lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117. Les dimensions des mailles du tamis doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-8.1.

<u>Désignation des tamis</u>	<u>% de tamis</u>
- 75 mm	100
- 25 mm	55 – 100
- 4.75 mm	25 – 100
- 2.0 mm	15 – 80
- 0.425 mm	4 – 50
- 0.180 mm	–
- 0.075 mm	0 – 8

6. Revêtement en béton bitumineux

1. Matériaux :

- a. couche de bitume d'imprégnation doit être conforme à la norme CAN/CSBB-16.2, catégorie 55-1.
- b. Le liant bitumineux doit être conforme à la norme CAN/CGSB-16.3, catégorie 150-200, groupe 8, conformément au graphique de viscosité cinématique en fonction du degré de pénétration.
- c. Les granulats pour le revêtement en béton bitumineux doivent être constitués de matériaux de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques ou d'autres substances pouvant nuire à l'utilisation prévue. Le matériau doit être de la pierre concassée ou du gravier.

La granulométrie des granulats pour le revêtement en béton bitumineux doit demeurer dans les limites suivantes lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117.

<u>Désignation des tamis</u>	<u>% de tamisat</u>
- 19.0 mm	100
- 9.5 mm	60 – 80
- 4.75 mm	40 – 65
- 2.00 mm	30 – 50
- 0.425 mm	15 – 30
- 0.180 mm	5 – 20

Au moins 60 %, en masse, des particules de chaque désignation de tamis indiquée doivent avoir au moins une face fraîchement brisée. Les granulats reconnus pour leur caractéristique de polissage ne doivent pas être utilisés dans les mélanges pour couche de surface.

- d. Les fines minérales pour le revêtement en béton bitumineux doit être constituée de particules de pierre calcaire finement broyées, chaux hydratée, ciment portland, ou autres matières minérales non plastiques approuvées, parfaitement sèches et exemptes de mottes. Des fines minérales doivent être ajoutées au mélange, au besoin, pour répondre aux exigences granulométriques du mélange prescrit ou, selon les directives du Représentant Départemental, pour améliorer les caractéristiques du mélange.
2. La formule de dosage du mélange doit être déterminée à l'aide de la méthode Marshall de manière à répondre aux exigences suivantes :
- a. Nombre de coups de dame sur chaque face des échantillons : 50.



- b. Caractéristiques physiques du mélange :
- | <u>Propriété</u>                | <u>Béton</u>                        |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| - Stabilité Marshall            | - 5.5 @ 60 °C, KN minimale          |
| - Étalement, mm                 | - 2-4                               |
| - Pourcentage de vides          | - 15 dans le mélange %              |
| - Pourcentage minimal des vides | - 15 dans les granulats minéraux    |
| - Indice de stabilité           | - 75 conservée, pourcentage minimal |
- c. Les caractéristiques physiques doivent être mesurées comme suit :
- Charge et étalement mesurés selon l'essai Marshall : ASTM D1559.
  - Pourcentage de vides : selon la norme ASTM D3203.
  - Vides dans les granulats minéraux, selon le document MS-2, chapitre 4, du Asphalt Institute.
  - Indice de stabilité conservée : calculé conformément à l'essai d'immersion Marshall.

La composition du mélange ne doit pas être modifiée sans l'approbation du Représentant Départemental. Si un changement de la source d'approvisionnement d'un matériau est proposé, une nouvelle formule de dosage du mélange doit être approuvée par le Représentant Départemental.

- d. Joint de dilatation : Les joints de dilatation entre le revêtement en béton bitumineux et les surfaces adjacentes et/ou les matériaux doivent être conformes à la norme ASTM D5422. Les joints doivent être d'au moins 12 mm de largeur. Les joints mesurant plus de 15 mm de largeur doivent être remplis au moyen d'une baguette de remplissage en mousse extrudée compressible à alvéoles fermés. Le produit d'étanchéité pour le joint de dilatation doit être choisi par le Représentant Départemental; il doit être déterminé en fonction de son emplacement et des conditions ambiantes au moment de l'application.
- e. Matériel : Le matériel nécessaire pour l'installation et/ou la pose des matériaux doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
- i. Des épanduses automotrices capables de placer le mélange selon l'alignement et le niveau et dans les limites de tolérance prescrites pour le nouveau revêtement sur le revêtement existant.
  - ii. Des compacteurs de type et de poids appropriés pour obtenir la masse volumique prescrite pour la couche de base, la couche de fondation et le revêtement en béton bitumineux compacté.
  - iii. Des compacteurs vibrants d'un diamètre minimal du cylindre de 750 mm et d'amplitude maximale de vibration (réglage de la machine) de 0.5 mm pour des couches de moins de 40 mm d'épaisseur.
  - iv. Un nombre suffisant de camions dont les dimensions, la vitesse et l'état sont de nature à assurer la progression continue et ordonnée des opérations. Ils doivent être dotés de bâches de dimensions et de poids suffisants pour recouvrir et protéger la totalité du mélange bitumineux pendant son transport de l'usine au chantier.

v. Tous les outils manuels nécessaires.

f. Matériaux de remblayage et de remplissage

- i. Les matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être constitués d'éléments couramment connus sous le nom de matériaux « tout-venant », exempts de matières organiques et de roches de dynamitage d'au plus 200 mm de diamètre. La source d'approvisionnement des matériaux de remblai doit être approuvée par le Représentant Départemental.
- ii. Les déblais utilisés ne doivent être utilisés comme matériaux de remblayage et/ou de remplissage que s'ils sont approuvés par le Représentant Départemental. Tout autre matériau de remblai doit être conforme à ce devis et doit provenir d'une source approuvée par le Représentant Départemental.

7. Ragréage du Revêtement Bitumineux Existant

1. Le Représentant Départemental doit identifier les endroits où le revêtement bitumineux existant doit être ragréé.
2. Couper à angle droit et enlever l'asphalte détérioré jusqu'à au moins 600 mm au-delà de toute détérioration visible du revêtement bitumineux. Enlever les matériaux de la couche de base existante jusqu'à une profondeur d'au moins 300 mm, ou jusqu'à la profondeur prescrite par le Représentant Départemental. Tous les déblais doivent être éliminés hors du site à une décharge approuvée, selon les directives du Représentant Départemental. Ce dernier doit inspecter la zone excavée avant la mise en place des nouveaux matériaux de la couche de base et du nouveau revêtement bitumineux.
3. Ajouter et compacter les nouveaux matériaux granulaires en respectant les limites de tolérance prescrites, le tout à la satisfaction du Représentant Départemental.
4. Avant la mise en place du nouveau revêtement en béton bitumineux, toutes les surfaces de l'asphalte existant qui seront en contact avec le nouveau revêtement doivent être recouvertes d'une couche de bitume d'imprégnation, conformément à ce devis.
5. Le nouveau revêtement en béton bitumineux doit être mis en place en couches d'au plus 50 mm, jusqu'à ce qu'il atteigne le niveau du revêtement bitumineux existant, les niveaux définitifs et les pentes du nouveau revêtement doivent être assortis aux existants.
6. Le nouveau revêtement en béton bitumineux doit être compacté de manière uniforme et complète au moyen du matériel adéquat exigé. Dans la mesure du possible, empêcher toute circulation routière sur le nouveau revêtement pendant au moins quatre (4) heures à partir de l'achèvement de sa mise en place.

8. Ré-surfacement du Revêtement Existant

1. Préparation de la surface :
  - a. La surface bitumineuse existante doit être préparée comme il se doit avant la mise en place du nouveau revêtement en béton bitumineux. Toute partie détériorée du revêtement en béton bitumineux existant ainsi que les matériaux granulaires doivent être enlevés conformément à ce devis, et la nouvelle couche de base granulaire doit être mise en place et compactée conformément à ce devis. Toutes dénivellations du revêtement existant

doivent être aplanies. Enlever le revêtement en béton bitumineux existant, puis ré-profilier et compacter la couche de base granulaire, au besoin, afin d'obtenir une surface uniforme par rapport au revêtement bitumineux adjacent.

- b. Au moyen de balayeuses mécaniques ou de balais à main, enlever toute saleté, ainsi que tout débris et corps étranger avant la pose de la couche de bitume d'imprégnation/d'accrochage. Le nettoyage doit être effectué à la satisfaction du Représentant Départemental.

## 2. Pose de la couche de bitume d'imprégnation/d'accrochage

- a. Une fois la chaussée nettoyée adéquatement, poser la couche de bitume d'imprégnation à raison d'environ deux (2) litres par mètre carré. Le taux réel d'application doit être déterminé par des essais sur place. Toute la couche de bitume d'imprégnation doit être entièrement absorbée ou avoir durci 24 heures après sa pose.
- b. La couche de bitume d'imprégnation doit être préparée et posée selon les plus récentes instructions du fournisseur.
- c. La pose de la couche de bitume d'imprégnation doit seulement se faire si la surface de la couche de base est sèche, la température de l'air ambiant est supérieure à 5 °C, et s'il n'y a aucune prévision d'averses.
- d. Fermer les zones traitées à la circulation jusqu'à ce que la couche de bitume d'imprégnation ait durci ou ait été absorbée.

## 3. Mise en place du nouveau revêtement en béton bitumineux

- a. Une fois la couche de bitume d'imprégnation / d'accrochage durci ou absorbée dans la couche de base/revêtement existants, mettre en place le béton bitumineux en une seule couche ne dépassant pas 50 mm d'épaisseur.
- b. Cylindrer le nouveau revêtement en béton bitumineux aussitôt qu'il peut supporter le poids du compacteur sans fendiller ni se déplacer. Maintenir le compacteur à une vitesse constante et suffisamment basse pour ne pas déplacer le mélange. Dans la mesure du possible, afin de protéger les sections fraîchement revêtues, fermer ces dernières à la circulation routière pendant au moins quatre (4) heures une fois le revêtement achevé.
- c. La pose du revêtement ne doit se faire que si la couche de base est sèche et que la température de l'air ambiant est plus de 5 °C. Si la température de surface de la couche de base préparée est inférieure à 10 °C, fournir des compacteurs additionnels afin d'obtenir le degré de compacité prescrit, avant qu'il ne refroidisse.
- d. Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue, jusqu'à l'obtention d'une masse volumique égale à au moins 98 % de la masse volumique maximale Marshall et jusqu'à l'élimination de toute trace de compacteur.
- e. Compacter les parties non accessibles au compacteur au moyen de dames.
- f. La surface finie ne doit pas présenter un écart de planéité de plus de 5 mm lorsqu'elle est mesurée avec une règle de 3 m. Le béton bitumineux doit

avoir au moins 45 mm d'épaisseur.

- g. Corriger les irrégularités apparues avant l'achèvement du compactage en ameublissant la surface, puis en ajoutant ou en enlevant des matériaux, au besoin. Si des irrégularités ou des défauts subsistent même après le compactage de finition, enlever le revêtement en béton bitumineux, corriger les irrégularités de la couche de base et épandre suffisamment de nouveau matériaux afin d'obtenir une surface unie et de niveau, une fois compactée selon les prescriptions.

#### 4. Joints

- a. Couper le revêtement bitumineux sur toute son épaisseur en lignes droites ou courbes, au besoin, de manière à obtenir des surfaces verticales. Enlever tout matériau brisé ou lâche.
- b. Appliquer une couche de bitume d'imprégnation sur les rives apparentes des joints bitumineux avant de mettre le revêtement bitumineux en place. Mettre en place et compacter avec soin le béton bitumineux chaud contre les joints.
- c. Décaler les joints longitudinaux en couches successives d'au moins 150 mm.

#### 9. Nouveau Revêtement en Béton Bitumineux

##### 1. Préparation du site

- a. Enlever tous les végétaux existants du secteur des travaux et les éliminer hors du site à un endroit approuvé par le Représentant Départemental.
- b. Excaver et enlever les matériaux existants jusqu'à la profondeur indiquée par le Représentant Départemental. Dans les endroits où le Représentant Départemental juge que les matériaux existants peuvent être utilisés comme couche de fondation, excaver jusqu'à au moins 300 mm sous le niveau définitif du nouveau revêtement en béton bitumineux. Dans le cas où le Représentant Départemental juge que les matériaux ne peuvent être utilisés comme couche de fondation, excaver jusqu'à au moins 900 mm sous le niveau définitif du dessous de la couche de fondation.
- c. Les endroits dans le secteur des travaux où il faut ajouter des matériaux de remblayage ou des matériaux de remplissage importés doivent être compactés en couches d'au plus 150 mm d'épaisseur, jusqu'à l'obtention du niveau désiré.
- d. Les granulats utilisés comme matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être conformes aux exigences du devis.
- e. Mettre en place et compacter les matériaux de remblayage et/ou de remplissage en respectant les limites de tolérance prescrites, le tout à la satisfaction du Représentant Départemental. Chaque couche doit être compactée selon les exigences du Représentant Départemental avant la mise en place de chaque couche successive.
  - i. Les matériaux de la couche de fondation granulaire doivent être conformes aux exigences du devis.
  - ii. Mettre en place et compacter les nouveaux matériaux de la couche de fondation granulaire en couche d'au plus 150 mm, en respectant les

limites de tolérance prescrites, le tout à la satisfaction du Représentant Départemental. Chaque couche doit être compactée selon les exigences du Représentant Départemental avant la mise en place de chaque couche successive.

- f. Les matériaux granulaires de la couche de base doivent être conformes aux exigences du devis, et leur mise en place doit être conforme aux exigences de ce devis.
  - g. Le revêtement en béton bitumineux doit être conforme aux exigences du devis, et sa mise en place, doit être conforme aux exigences de ce devis.
  - h. La mise en place et les matériaux requis pour les joints de dilatation doivent être conformes aux exigences du devis.
10. Fourniture et Mise en Place des Matériaux de Remblayage et/ou de Remplissage
- 1. Les matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être fournis à la demande du Représentant Départemental. Leur quantité sera déterminée en fonction des besoins du travail.
  - 2. Les matériaux de remblayage et/ou de remplissage doivent être conformes aux exigences du devis, et leur mise en place conformément au présent devis.
11. Fourniture et Mise en Place des Matériaux Granulaires
- 1. Les matériaux granulaires doivent être fournis selon les exigences du présent devis et à la demande du Représentant Départemental.
  - 2. Les matériaux granulaires doivent être fournis selon les quantités demandées par le Représentant Départemental. Leur mise en place doit être conforme aux exigences du présent devis, le tout à la satisfaction du Représentant Départemental.
12. Nettoyage
- Il incombe à l'Entrepreneur de garder les endroits où ont lieu les travaux propres et rangés en tout temps. Il ne doit pas poursuivre les travaux au prochain endroit sans avoir nettoyé et rangé l'endroit précédent à l'entière satisfaction du Représentant Départemental.
13. Calendrier des Travaux
- 1. Les travaux seront effectués à la demande du Représentant Départemental.
  - 2. Les travaux, lorsqu'ils sont demandés par le Représentant Départemental, seront effectués comme suit :
    - a. L'Entrepreneur doit fournir des services à la demande du Représentant Départemental entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi.
    - b. L'Entrepreneur doit fournir au Représentant Départemental les numéros de téléphone auxquels lui ou son représentant peut être joint.
    - c. L'Entrepreneur ne doit refuser aucune demande de travail de la part du Représentant Départemental et doit exécuter ces travaux dans un délai de deux (2) semaines.
    - d. À la réception d'une convention d'offre à commandes pour les présents travaux, L'Entrepreneur doit indiquer au Représentant Départemental, par écrit, le nom du représentant technique autorisé à répondre aux demandes de service.

- e . Lorsque des travaux sont demandés, le représentant technique en avisera l'Entrepreneur par téléphone.
- f . Deux (2) copies de la Commande subséquente à une offre à commandes, MAS 942, seront remises détaillant les travaux demandés à l'Entrepreneur par téléphone. Le formulaire MAS 942, qui doit être rempli immédiatement à l'achèvement des travaux, doit indiquer les heures travaillées et les matériaux utilisés. Il doit ensuite être remis au surintendant responsable du contrat, à son adjoint ou à son représentant, qui doit subséquemment en faire un rapport au Représentant Départemental. Au besoin, le personnel du MDN remplira ces formulaires selon les données remises par l'Entrepreneur. Tous les travaux seront assujettis à une inspection sur place avant d'obtenir une certification.
- g . L'Entrepreneur doit fournir au département du génie de la construction les détails complets des travaux pour la tenue des dossiers ou des registres.

- 14. Visite de Chantier Il incombe à l'Entrepreneur de visiter le site et de se familiariser avec les conditions de travail et les exigences du site.
- 15. Période d'entente Cet accord d'offre à commandes doit être pour une période de deux (2) ans à compter de la date décernée.

## Exigences en matière de sécurité

1. Attestation et acceptation de la responsabilité de conformité à tous les instruments réglementaires provinciaux et fédéraux pertinents en matière de santé et sécurité, notamment, mais sans toutefois s'y limiter : lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, partie II du Code canadien du travail et réglementation canadienne en matière de santé et de sécurité au travail.
2. Le personnel et les agents doivent au moins porter des casques protecteurs, des chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité ainsi que des vêtements non conducteurs et un gilet réflecteur de sécurité approuvés et certifiés par la CSA. Selon les travaux nécessaires, le personnel doit utiliser d'autres équipements de protection, comme des gants isolants certifiés, un dispositif de protection antibruit et un amortisseur de chute.
3. Les entrepreneurs (et leurs sous-traitants) doivent fournir une preuve de paiement des primes d'assurance de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail.
4. L'Entrepreneur doit nommer un agent de sécurité ayant démontré qu'il possède le degré requis de formation et de compétence, et utiliser ces dernières dans les circonstances particulières du contrat, en plus d'être responsable de l'identification et du contrôle des risques potentiels pour la sécurité sur les lieux.
5. Dans le cadre des travaux, l'entrepreneur doit mettre en œuvre et exécuter une évaluation des risques pour la santé et la sécurité spécifique aux lieux. Cette évaluation des risques doit être **effectuée par écrit** et soumise au Représentant Départemental aux fins de révision. L'Entrepreneur doit informer toutes les personnes auxquelles on a accordé l'accès à la zone de travail de tous les risques connus et prévisibles auxquels elles peuvent être exposées dans la zone de travail.
6. L'Entrepreneur doit être responsable de s'assurer que chaque personne participant aux travaux est bien formée sur les procédures de sécurité. Tout le personnel travaillant sur un risque prescrit doit être formé sur la réglementation relative à ce risque. L'Entrepreneur doit suivre les procédures de verrouillage et d'étiquetage nécessaires à l'exécution des travaux en toute sécurité.
7. Le matériel, les dispositifs, les outils et la machinerie appartenant au gouvernement, y compris l'équipement de protection individuelle (EPI), ne doivent pas être fournis.
8. Le MDN a l'autorité d'interrompre les travaux effectués en vertu du contrat s'il est d'avis que ces travaux sont exécutés d'une façon non sécuritaire contraire à la loi pertinente sur la sécurité.
9. En cas d'incident ou d'accident sur les terrains du MDN, l'Entrepreneur/l'organisme doit immédiatement communiquer avec le Représentant Départemental. Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour aviser les parties participant à l'enquête.

10. L'Entrepreneur ou l'organisme fournira au Représentant Départemental des fiches signalétiques (FS) pour tous les produits contrôlés en vertu de la réglementation relative aux Systèmes d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) apporté sur les lieux.
11. En cas de différences ou des conflits entre les prescriptions des lois, règlements ou normes s'appliquant aux travaux exécutés, les exigences les plus strictes prévaudront.
12. L'Entrepreneur doit conserver sur les lieux des troussees de premiers soins appropriées, et le personnel doit être formé sur les procédures de secourisme.
13. Un équipement de protection contre les chutes doit être utilisé par le personnel qualifié qui travaille à partir de nacelles élévatrices, de monte-personnes, de plates-formes élévatrices à ciseaux et de plates-formes de travail élévatrices similaires.
14. L'Entrepreneur doit procéder à un nettoyage quotidien afin de garantir des lieux de travail sécuritaires ne présentant aucun risque.



Exigences en matière de sécurité-incendie

1. Se conformer aux exigences des consignes en cas d'incendie de la 9<sup>e</sup> Escadre à l'endroit des entrepreneurs civils, publiées par le chef des pompiers de la 9<sup>e</sup> Escadre. On peut obtenir copie de ces consignes en communiquant avec le Représentant Départemental.
2. Il est interdit de fumer dans les bâtiments et sur les propriétés du MDN, à l'exception de certaines zones spécifiquement désignées à cette fin.
3. L'Entrepreneur doit procéder à un nettoyage quotidien afin de garantir des lieux de travail sécuritaires ne présentant aucun risque. Il est obligatoire de se conformer à la norme de nettoyage la plus stricte dans tous les bâtiments, en particulier dans les ateliers où s'accumulent la poussière et les copeaux combustibles dans le cadre des activités quotidiennes. À la fin des travaux, on doit nettoyer à fond ces endroits et éliminer adéquatement les déchets.
4. Tout le personnel à l'emploi d'un entrepreneur doit être formé sur tous les types de matériel d'incendie portatif utilisés sur les lieux.
5. Il incombe à l'Entrepreneur de ventiler la zone de travail et de fournir des extincteurs d'incendie. On doit disposer, sur les lieux de travail, d'extincteurs d'incendie remplis et utilisables convenant aux types de feux possibles.
6. Le personnel non autorisé ne doit d'aucune façon altérer les commandes et les composants des gicleurs ni d'autres systèmes d'extinction. La tuyauterie et les têtes des gicleurs ne doivent d'aucune façon être obstruées ni utilisées comme supports.
7. Il incombe aux entrepreneurs d'assurer la présence **d'un agent de sécurité-incendie** pendant l'exécution de tous les travaux à chaud. Lorsque de tels travaux sont effectués sur un matériau traversant plus d'une zone, **un agent de sécurité-incendie** doit être fourni pour chaque zone, **l'agent de sécurité-incendie** doit se tenir prêt à intervenir et à prendre les mesures nécessaires pour éteindre l'incendie avec son extincteur.
8. Les issues de secours, les escaliers de secours, les plates-formes et les portes menant aux escaliers de secours ne doivent d'aucune façon être obstrués. Les portes coupe-feu doivent être fermées, sauf lorsqu'elles sont utilisées pour entrer ou sortir; elles peuvent demeurer ouvertes à condition d'être munies de dispositifs automatiques de fermeture. Les portes coupe-feu ne doivent d'aucune façon être obstruées.
9. Les appareils électriques privés doivent être approuvés par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC). On doit les garder en bon état électrique et mécanique.
10. La réalisation de câblage ou d'installations électriques temporaires ou de modifications à des installations existantes ne doit être effectuée que par des électriciens autorisés ou des entrepreneurs en électricité licenciés ayant le mandat d'effectuer les travaux prescrits.
11. En cas d'incendie sur les propriétés du MDN, l'Entrepreneur doit immédiatement communiquer avec le représentant de la sécurité des lieux, lequel communiquera à son tour avec le chef des pompiers de l'Escadre au numéro de téléphone 709-256-1703, poste 1242, ou au numéro de téléphone cellulaire 709-235-0505.

1. Général
  1. Les Entrepreneurs et leur personnel doivent lire et se familiariser avec le présent article et de ses exigences.
  2. L'Entrepreneur devra poster dans un endroit visible sur le site de travail, les noms suivants et numéros de téléphone d'urgence: 9e Escadre Gander:
    - a. Chef des pompiers d'Escadre: 709-256-1703 Local 1242
    - b. Ingénieur en électricité: 709-256-1703 Local 1431
    - c. Matières Dangereuses: 709 256 1703 Local 1265
  3. Le travail avec les matières dangereuses doit être effectué par des travailleurs qui sont bien instruits sur les risques et les procédures de manipulation des matériaux et sont conformes aux pratiques de travail sécuritaires.con
  4. Rencontres avec des matériaux soupçonnés d'être dangereux et non précisées antérieurement doivent être déclarées au représentant du Département immédiatement, et que le travail dans cette section du projet soit arrêtée jusqu'à ce que l'autorisation soit reçu du représentant du Département.
  5. Les entrepreneurs doivent se conformer aux règlements et procédures du Département fédéral, provincial, municipal et de l'agence de protection de l'environnement de la 9e Escadre Gander, lorsqu'il s'agit de matières dangereuses.
  6. Les demandes concernant les matières dangereuses peuvent être adressées au représentant du Département.
2. Normes de référence
  1. CNPI - Code National de Prévention des Incendies dernière édition.
  2. CTC-Partie 2 - Code du Travail Canadien.
  3. SIMDUT - Système d'information des matières dangereuses.
  4. Loi des Produits dangereux.
  5. Règles de Santé et sécurité au travail.
  6. Règlements et normes actuellement en vigueur pour les produits non couverts par la législation du SIMDUT, conçu pour la réglementation des catégories spécifiques de produits tels que soit mais non limité à:
    - a. Loi sur les explosifs.
    - b. Loi de Contrôle d'Énergie Atomique.
3. Documentation
  1. Lorsque les matériaux fournis aux entrepreneurs et que les produits chimiques sont de nature dangereuses, il doit fournir au représentant du Département deux (2) copies de fiches signalétiques (FS) pour chaque produit dangereux.
    - a. Les produits dangereux qui n'ont pas de fiche signalétique ne sont pas autorisés sur la propriété du MDN.
    - b. L'information (FS) sur les matériaux connus ou présumés dangereux sur le site

peut être obtenue par le représentant du Département par l'intérim du Coordonnateur des matières dangereuses.

4. Les signes et Avis
  1. L'Entrepreneur doit avoir une copie de la fiche signalétique disponible pour chaque produit sur le site, pour l'information des travailleurs et les visiteurs sur le site.
    - a. Les travailleurs du site doivent se familiariser avec la fiche signalétique de chaque produit.
    - b. Les signes et / ou les avis de sécurité et d'instruction doivent être dans les deux langues officielles, le symbole courant du SIMDUT.
5. Sécurité Les travailleurs impliqués avec des matières dangereuses sur les chantiers doivent être équipés avec tout l'équipement de protection individuelle nécessaires (EPI) requis par Travaux Canada et / ou le Ministère Provincial du Travail.
6. Indemnité L'entrepreneur accepte la responsabilité et les indemnités au ministère de la Défense nationale et de ses employés en cas de blessure ou de dommage résultant de l'utilisation ou de l'exposition à des matières dangereuses.
7. Déversements et fuites
  1. En plus des exigences de la section 01005 - Instructions générales livrer et entreposer les matières dangereuses aux points suivants:
    - a. Substances Incompatibles et des produits chimiques doivent être tenus séparés en tout temps.
    - b. L'Entrepreneur peut obtenir des éclaircissements et l'identification des substances et produits chimique par l'intérim du Coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre
8. Conformité En cas de conflit entre les exigences, l'exigence la plus rigoureuse régit.
9. Nettoyage Tous les déchets de matières dangereuses à être stockés dans des conteneurs tel que recommandé par le fabricant de la matière dangereuse et retirés du site à la fin de la journée de travail.

1. Environnement
  2. Sur une propriété qui appartient au MDN ou qui est louée par ce dernier, chaque entrepreneur doit s'assurer de la conformité à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent ainsi qu'à la réglementation connexe, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les éditions les plus récentes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999), la Loi sur les pêches, le Règlement fédéral sur les halocarbures (2003), le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992 (LTMD, 1992), le Code national de prévention des incendies du Canada, le Code national du bâtiment du Canada, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, et il doit se conformer à la réglementation sur le SIMDUT. De plus, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les politiques, lignes directrices et directives de la 9<sup>e</sup> Escadre Gander, de la 1<sup>re</sup> Division aérienne du Canada et/ou du Quartier général de la Défense nationale. S'il y a confusion, chevauchement ou duplication, la réglementation, la politique ou la ligne directrice la plus rigoureuse s'applique.
  3. TOUS LES DÉVERSEMENTS (de produits pétroliers, de matières dangereuses et/ou d'hydrocarbures halogénés), sans égard à la quantité ou à la source, doivent immédiatement être signalés aux Commissionnaires au numéro de téléphone 709-256-1703, poste 1725
  4. En cas de déversement ou de fuite d'une matière dangereuse, l'Entrepreneur doit immédiatement intervenir au moyen des ressources adéquates jugées appropriées par les spécialistes de la 9<sup>e</sup> Escadre, notamment l'officier de l'environnement, l'officier des matières dangereuses, l'officier de la sécurité ou des remplaçants désignés. Tout nettoyage, toute restauration et toute remise en état doivent s'effectuer conformément au paragraphe 1 de la présente section.
  5. En cas d'intervention tardive ou inadéquate à un incident avec des matières dangereuses, la 9<sup>e</sup> Escadre doit prendre les mesures nécessaires pour réduire et maîtriser le déversement ainsi que pour le nettoyage. Tous les coûts associés à l'incident seront récupérés auprès de l'Entrepreneur.
2. Sécurité-  
Incendie Les feux et l'élimination des déchets par combustion sur les propriétés du MDN sont interdits.
3. Élimination  
des déchets Ne pas enfouir de déchets ni de rebuts sur les lieux, à moins d'en avoir obtenu l'approbation du Représentant Départemental.

4. Élimination  
des matières  
dangereuses

1. Ne pas éliminer les matériaux, les produits ou les matières dangereuses aux installations appartenant à la 9<sup>e</sup> Escadre ou exploitées par cette dernière. Il incombe à l'Entrepreneur d'éliminer tous les matériaux constituant des déchets dangereux générés sur les lieux. Il doit récupérer tous les déchets dangereux, les entreposer adéquatement et les éliminer à une installation approuvée par une autorité provinciale. Une copie du manifeste relatif aux déchets doit immédiatement être fournie au Représentant Départemental lors de la prise en charge de tout déchet dangereux. L'Entrepreneur doit communiquer avec le coordonnateur des matières dangereuses de l'Escadre pour obtenir des conseils sur les questions relatives aux matières dangereuses.
2. Des matières dangereuses sont présentes dans les installations de l'Escadre, y compris, sans toutefois s'y limiter, de l'amiante, du mercure, des chlorobiphényles et du plomb. Avant toute construction, installation ou dépose de matériel, vérifier auprès du Représentant Départemental l'emplacement exact ce matériel afin de déterminer s'il y a présence d'une matière dangereuse. Seuls les entrepreneurs certifiés et approuvés sont autorisés à manipuler des matières dangereuses.



Description et emplacement des travaux  RISO Road & Parking Lot Réparations - 9e Escadre Gander, NL	N° de contrat. W0213-15G420/A
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
----------------------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel  
**Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux**

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
<b>Responsabilité civile des entreprises</b>				\$	\$	\$
<b>Responsabilité complémentaire/exc édentaire.</b>				\$	\$	\$

**J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.**

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A

## ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

### Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

### Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-cœuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.